

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-036-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-12-14

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION
DES TRAVAILLEURS—Modification**

En vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

1. **Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, R.Nun. R-017-2010 est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié :**
 - a) **aux alinéas a) et c) par remplacement de « 102 200 \$ » par « 107 400 \$ » à chaque occurrence;**
 - b) **à l'alinéa b) par remplacement de « 50 514 \$ » par « 53 000 \$ ».**
3. **Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,605 \$ » par « 0,580 \$ ».**
4. **L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.**
5. **Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2023 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif.**

APPENDICE

ANNEXE

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États- Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	25,55 \$	29,25 \$	22,80 \$
2.	Dîner	31,00 \$	35,50 \$	23,05 \$
3.	Souper	66,35 \$	94,55 \$	56,60 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$